

357

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 400.000 euros

Siège social : 1432 route de Bayonne

40230 Bénesse-Maremne

Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur Fabien PELISSIER**

Né le 26 janvier 1984 à Nantes (44), de nationalité française,
Pacsé à Madame Elodie LE MERRER, sous le régime de la séparation de biens,
Demeurant 1432 route de Bayonne, 40230 Bénesse-Maremne,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a
décidé de constituer seul.

TITRE I. FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La prise de participations, par tous moyens, dans toutes sociétés créées ou à créer, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, groupement, alliance ou société en participation,
- La gestion et l'administration de ces participations,
- La réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales, comptables, informatiques, de gestion et de direction, tant pour elle-même que pour toutes sociétés au sein desquelles elle détient directement ou indirectement une participation,
- L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation ainsi que la location de tous immeubles ou biens immobiliers,
- Plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

Dans les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'indication du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

**1432 route de Bayonne
40230 Bénèsse-Maremne**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les statuts, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés s'ils sont plusieurs.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra convoquer l'associé unique ou bien provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer une telle consultation.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Le soussigné apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés et évalués à la somme globale de QUATRE CENT MILLE (400.000) euros aux termes du contrat d'apport de droits sociaux et du rapport du commissaire aux apports, dûment annexés aux présents statuts :

- La pleine et entière propriété des 589 actions de la société PEPITE COURTAGE, société par actions simplifiée, au capital de 5.890 euros, dont le siège social est situé au 1432 route de Bayonne, 40230 Bénèsse-Maremne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Dax sous le numéro 811 441 971, représentant 100 % du capital et des droits de vote.

Total des apports formant le capital social : QUATRE CENT MILLE (400.000) euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE (400.000) euros.

Il est divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions, d'une valeur nominale de CENT (100) euros chacune, intégralement libérées.

Le capital social se trouve réparti comme suit :

- **Monsieur Fabien PELISSIER** 4.000 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social 4.000 actions

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Variation du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

➤ Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'associé unique, ou la collectivité des associés s'ils sont plusieurs, est seul compétent pour décider, sur le rapport du Président, d'une augmentation de capital immédiate ou à terme. Il peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L225-129-2 du code de commerce.

Lorsque l'associé unique, ou la collectivité des associés, décide de l'augmentation de capital, il peut déléguer, dans les mêmes conditions, au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide de l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titre supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés, s'ils sont plusieurs, délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Il est précisé que le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital social de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

➤ **Réduction de capital**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique, ou par la collectivité des associés, s'ils sont plusieurs, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

8.2 Amortissement du capital

L'associé unique, ou bien la collectivité des associés, s'ils sont plusieurs, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et de substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, en application des articles L.225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de son associé unique, ou de ses associés s'ils sont plusieurs, de son Président et/ou de son Directeur Général des fonds en dépôt sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, notamment de remboursement et de retrait, sont déterminées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, celle-ci devra être adoptée à l'unanimité.

Les comptes courants d'associés ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE III. ACTIONS

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé est libre de demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions d'origine formant le capital social initial et représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans un délai de cinq (5) ans, soit à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes qui sont dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, ce dernier est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision, étant précisé que toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification justifiant de la régularité de la modification.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne dispose pas du droit de vote.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'un apport en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne, en outre, le droit de vote et la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire, étant précisé que la propriété d'une action comporte de plein droit adhésion au statut de la Société aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de sceller sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder à plusieurs des actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titre isolé, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

TITRE IV. TRANSMISSION - CESSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation judiciaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 15. CESSION

La Société étant unipersonnelle, les cessions d'actions s'effectuent librement et s'opèrent par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. En cas de perte du caractère unipersonnel, les dispositions statutaires suivantes seront applicables.

15.1

La cession de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La cession entre les associés est libre.

15.2

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le cédant au Président de la Société en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre de titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité qualifiée des voix des associés disposant du droit de vote. L'associé cédant participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

15.3

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

15.4

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de la réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

15.5

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, et dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir les titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Un tel délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, et ce sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

15.6

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, ce dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

15.7

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

15.8

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, qu'elles interviennent par voie d'apport, de fusion, de partages consécutifs à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Lesdites dispositions peuvent également s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle aux droits de souscription en faveur de personnes dénommées.

15.9

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

15.10

La cession réalisée en violation de cette clause est nulle.

ARTICLE 16. LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 17. DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

17.1 Associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue avec ses héritiers ou ayants droit, et éventuellement son conjoint survivant.

17.2 Pluralité d'associés

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des associés dans les conditions prévues par l'article 15 des présents statuts.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants seront tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Le prix de rachat des actions sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18. EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Les dispositions statutaires suivantes ne seront applicables qu'en cas de perte du caractère unipersonnel de la Société.

18.1

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Défaut d'affectio societatis,
- Mésentente durable entre associés,
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société,
- Manquements d'un associé à ses obligations,
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires,
- Changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce,
- Violation d'une disposition statutaire,
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux (2) exercices consécutifs,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale, ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants,
- Plus généralement, condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

18.2

La décision d'exclusion est prise par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

18.3

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

La décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure d'agrément prévue en cas de cession.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans un tel délai, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits qui ne sont pas pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

18.4

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

18.5

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

TITRE V. DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, de la Société.

19.1 Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, il est désigné par décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, s'ils sont plusieurs, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La personne morale, Président, est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, puis encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de ladite personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition qu'il corresponde à un emploi effectif.

19.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

Lesdites fonctions prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre du Président d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est notifiée à l'associé unique, ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

19.3 Révocation

Le Président de la Société peut être révoqué pour un motif grave par décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, s'ils sont plusieurs, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision de révocation prend effet à compter de son prononcé, et est notifiée au Président révoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de l'un des associés.

La révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaires, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

19.4 Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle est fixée ou modifiée par décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires.

Il est également remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

19.5 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique, ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou encore pour l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20. DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIÉTÉ

20.1 Désignation

Le premier Directeur Général de la Société sera désigné aux termes des présents statuts, le cas échéant. En cours de vie sociale, il est désigné, sur proposition du Président, par décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, s'ils sont plusieurs, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La personne morale, Directeur Général, est représentée par son représentant légal sauf si, à sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de ladite personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

20.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. Elle ne peut excéder celle du mandat du Président.

Cependant, et en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sous réserve de décision contraire de l'associé unique, ou de la collectivité des associés s'ils sont plusieurs.

Lesdites fonctions prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

20.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

20.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle est fixée dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires.

Il est également remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

20.5 Pouvoirs

Sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

21.1 Associé unique

Par dérogation au premier alinéa de l'article L.227-10 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou indirectement par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnés au registre des décisions.

21.2 Pluralité d'associés

Les conventions intervenues directement ou indirectement par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Les conventions doivent être portées à la connaissance du Président ou du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, et doivent être approuvées par la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président ou du Commissaire aux comptes lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions qui n'ont pas été approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions mentionnées à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Cependant, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique, ou bien de la collectivité des associés, s'ils sont plusieurs, sur l'approbation des comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux puis d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont naturellement invités à participer à toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE VI. DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Prorogation de la Société,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Nomination, révocation et rémunération du Président,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre côté et paraphé.

Les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés dès lors que la Société perd son caractère unipersonnel.

24.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Prorogation de la Société,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Agrément des cessions d'actions,
- Suspension des droits de vote, exclusion d'un associé ou cession forcée des actions,
- Nomination, révocation et rémunération du Président,

- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

24.2 Formes et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social en dehors des limites autorisées, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, que ce soit personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

24.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite des associés, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

24.4 Assemblée générale

➤ Convocation

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital, soit par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le Liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Cela étant, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

➤ **Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Cependant, un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions, et ce par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

➤ **Représentation**

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat ; chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Les associés peuvent également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Ils devront compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

➤ **Déroulement de l'Assemblée**

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

24.5 Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital social qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives extraordinaires entraînant modifications des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix.

Les décisions collectives ordinaires seront prises à la majorité simple des voix.

24.6 Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et les associés présents, et établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la consultation, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un bref exposé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de associés exprimé dans un acte, celui-ci doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives doivent être valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

24.7 Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels, et le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois, il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 26. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, et ce conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice et l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Lors de l'établissement de ces documents, le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, dans les conditions légales et réglementaires.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique, ou bien de la collectivité des associés, s'ils sont plusieurs, qui statue, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux comptes, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours dès lors que, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est donc constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique, ou la collectivité des associés, peut prélever toute somme jugée à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique, ou est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

Aussi, l'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés dès lors que les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes annuels par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique, ou la collectivité des associés, s'ils sont plusieurs, ou, à défaut, par le Président.

Cependant, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice social et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de son ou ses associés aucune répétition de dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient pas l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique, ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, toute personne intéressée peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même dans le cas où l'associé unique, ou la collectivité des associés, s'ils sont plusieurs, n'a pas pu délibérer valablement. Cependant, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII. TRANSFORMATION - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, s'ils sont plusieurs, aux conditions fixées par la loi.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 31. LIQUIDATION - DISSOLUTION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, s'ils sont plusieurs, prononçant la dissolution anticipée.

La décision, qui constate ou qui décide de la dissolution de la Société, nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut l'autoriser à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique, ou est réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation, et ce conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32. CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33. NOMINATION DU PRÉSIDENT

Est nommé comme premier Président, et ce pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Fabien PELISSIER**
Né le 26 janvier 1984 à Nantes (44), de nationalité française,
Pacsé à Madame Elodie LE MERRER, sous le régime de la séparation de biens,
Demeurant 1432 route de Bayonne, 40230 Bénesse-Mareme,

Ce dernier accepte les fonctions de Président de la Société et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 34. REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce des sociétés.

Conformément aux dispositions de l'article R210-6 du Code de commerce, un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation est annexé aux présents statuts, et a été tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société, dès lors que celle-ci aurait été immatriculée au Registre du commerce des sociétés.

ARTICLE 35. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les présents statuts sont signés par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil. L'associé unique déclare, en conséquence, que la version électronique des statuts constitue l'original du document et est parfaitement valable et opposable.

Les statuts sous forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil, ayant la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil.

ARTICLE 36. PUBLICITE - POUVOIRS

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes pièces qui pourraient être exigées, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires.

Fait à Bénésse-Maremne,
Le 1^{er} juillet 2024

DocuSigned by: **Lu et approuvé, bon pour acceptation
des fonctions de Président**
FABIEN PELISSIER
39901CC99F40497...

Monsieur Fabien PELISSIER (1)

(1) « Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président »

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Paiement des premiers frais et honoraires de constitution ;
- Signature du contrat d'apport de droits sociaux.

Conformément aux dispositions de l'article R210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Bénésse-Maremne,
Le 1^{er} juillet 2024

DocuSigned by:
FABIEN PEUSSIÉ
39901CC99F40497...